



Février 2014



# Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

**Règlement**

**Approbation**

**Commune de Beauchastel**

## Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **16 juillet 2010**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Beauchastel** soumis aux risques d'inondation par débordement, ruissellement et remontées de nappe du **fleuve Rhône et de ses affluents délimités sur le plan joint à l'arrêté de prescription**.

## Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 3 zones :

- une zone R (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.  
À l'intérieur de cette zone ont été identifiés les secteurs suivants :
  - un secteur Rcb correspondant aux zones fortement exposées situées en centre urbain dense ;
  - un secteur Ra correspondant à la bande de sécurité située derrière la digue CNR
  - un secteur RSp, correspondant à la zone de sports et loisirs
  
- une zone B (zone bleue) correspondant à une zone de contrainte modérée.  
À l'intérieur de cette zone a été identifié le secteur suivant :
  - un secteur Bcb correspondant aux zones modérément exposées situées en centre urbain dense.
  
- Une zone V (zone verte) correspondant à une zone de cuvette protégée par une digue CNR

## ARTICLE 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

## ARTICLE 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 9 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- secteur Rcb
- secteur Ra
- secteur Rsp
- zone B de contrainte modérée,
- secteur Bcb
- zone V de cuvette protégée par la digue CNR

### DISPOSITIONS GENERALES

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes,**
- ❖ **la protection des biens,**
- ❖ **le libre écoulement des eaux,**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions générales suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs\*.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.
- Les constructions enterrées ou semi-enterrées sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

## ZONE R (zone rouge)

**CARACTERE DE LA ZONE** : Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa fort (ou moyen pour les affluents), c'est-à-dire :
  - pour le Rhône :  
Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre
  - pour les affluents :  
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde)
  
- ➔ Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir :
  - pour le Rhône :  
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
  
  - pour les affluents :  
les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées.
  
- ➔ Aux secteurs soumis à risque d'inondation identifiés par analyse géomorphologique.

**C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.**

### ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles**, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

**R. 1.2. Sont interdites toutes interventions** sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux\*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité\* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.**

## ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

### R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

**Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement** des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables à l'eau uniquement constituées d'un grillage (possibilités de fondations enterrées)
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
  - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
  - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable. (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la zone d'aléa modéré)
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :

- le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera effectué au-dessus de la cote de référence.
- Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> est autorisée.

## R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS\* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- Le **changement de destination\*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- L'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
  - l'extension sera au maximum de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher\* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher\*, de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, à raison d'une seule extension par habitation.
  - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).Dans la partie étendue :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- L'**extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**, dans les conditions suivantes :
  - l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*.
- L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence, la surface habitable aménagée devra être au maximum de 20 m<sup>2</sup>,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - un niveau habitable refuge\* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence\*.
- **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...) dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

## Campings existants

**Dans l'emprise au sol des campings existants, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :**

### **Piscines.**

Les piscines avec leur local technique.

### **Terrasses.**

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension\* d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

### **Sanitaires.**

a) La **reconstruction à l'identique** est autorisée.

b) L'**extension\* de l'emprise au sol est autorisée** à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) L'**extension par surélévation est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus,...) soient situées à l'étage.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

### **Hébergement du gardien\*.**

Le logement du gardien est limité à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher\*. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être soit à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

### **Bâtiments de services.**

Les règles d'extension\* et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le magasin **d'alimentation**, le bâtiment **d'accueil** et celui **d'animation**, les règles sont identiques, à savoir :

– L'**extension\*** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface de plancher\* initiale et que la surface de plancher\* totale ne dépasse pas **40 m<sup>2</sup>**.

– Tout bâtiment d'une surface de plancher\* **initiale** supérieure à **40 m<sup>2</sup>**, ne peut être étendu.

– La **création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface de plancher\* ne dépasse pas **40 m<sup>2</sup> par bâtiment**.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **L'extension** du bâtiment existant\* est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser **30 %** de la surface de plancher\* initiale et que la surface de plancher\* totale ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup>**.
- Tout bâtiment d'une surface de plancher\* **initiale** supérieure à **100 m<sup>2</sup>**, ne peut être étendu.
- La **création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface de plancher\* ne dépasse pas **100 m<sup>2</sup> par bâtiment**.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m<sup>2</sup>, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, il sera imposé la suppression d'un emplacement.

### **Transfert d'emplacements.**

**Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil en zone inondable du camping.**

## SECTEUR Rcb (zone rouge)

### CARACTERE DE LA ZONE :

- Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort, située en centre-bourg.
- C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

### Rcb.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Rcb. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rcb.2), avec ou sans constructions.

**Rcb. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité\*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**Rcb. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

### Rcb. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

#### Rcb. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

**Malgré les dispositions de l'article Rcb.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations

qui y sont liées.

- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagement de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans construction).
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'**être** et de **rester** ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **constructions à usage d'habitation ou d'activité** (hors établissements recevant du public sensible) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées dans les conditions suivantes :
  - pour les habitations, le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - pour les autres bâtiments, il faudra qu'il y ait un niveau refuge, sauf impossibilité technique (liée à un problème de propriété, d'architecture ou technique)
- Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol\* inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et

thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> est autorisée.

## **Rcb. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

**Dans l'ensemble du secteur Rcb, malgré les dispositions de l'article Rcb.1 (interdictions), sont autorisés :**

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. (Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures)
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** :
  - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence\*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activités**.
  - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Le **changement de destination\*** des bâtiments existants sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue et de ruissellement.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.

- les niveaux situés en dessous de la cote de référence\* ne seront pas aménagés en surface habitable,
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - un niveau habitable (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera situé au-dessus de la cote de référence.
- **L'extension des équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées**
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégées des eaux de crue.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.

## SECTEUR Ra (zone rouge)

### CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone située à proximité immédiate de la digue sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône, outre le risque d'inondation, elle est soumise à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues.

Sur la commune de Beauchastel, il est recensé deux types de digues :

Des digues « Rhône CNR » localisées de part et d'autre du canal du Rhône. Il est appliqué une bande de sécurité d'une largeur **de 100m** comptée à partir du pied de la digue du coté opposé au fleuve.

Une digue « Rhône CNR » sur le secteur de l'Ile Blaud, le long du Rhône. Il est appliqué une bande de sécurité d'une largeur **de 150m** comptée à partir du pied de la digue du coté opposé au fleuve.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

### Ra.1 :

### OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Ra. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Ra.2), avec ou sans constructions.

**Ra. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité\*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**Ra. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

## **Ra. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

### **Ra. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.**

**Malgré les dispositions de l'article Ra. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des **ouvrages hydrauliques et hydroélectriques**.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de rester ouvertes.
- Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables à l'eau.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation:
  - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres,

vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence

- Les **annexes\*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol\* inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...)seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m<sup>2</sup> est autorisée.

## **Ra. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :**

**Dans l'ensemble de la zone Ra, malgré les dispositions de l'article Ra.1 (interdictions), sont autorisés :**

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes.  
Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- L'extension des **équipements publics et les constructions nouvelles qui y sont liées** (station d'épuration, déchetterie, local technique...)
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
  - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR
- **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité**.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation**:
  - l'extension sera au maximum de 20m<sup>2</sup> de surface de plancher\* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher\*, de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, à raison d'une seule extension par habitation.
  - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence\*,

accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

– dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

➤ **L'extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**.

– l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,

– s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.

– dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

➤ **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité\*.

– les niveaux situés en dessous de la cote de référence\* ne seront pas aménagés en surface habitable,

– les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

– un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

➤ Le **changement de destination\*** des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (ex : entrepôt => habitation).

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

## SECTEUR RSP (zone rouge)

### **CARACTERE DE LA ZONE :**

- Il s'agit d'une zone soumise à un aléa fort.
- Le secteur est consacré aux équipements sportifs et de loisirs.

### **RSP.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Rsp. 1.1.** Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rsp.2), avec ou sans constructions.

**Rsp. 1.2.** Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité\*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

**Rsp. 1.3.** Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

### **Rsp. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

#### **Rsp. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.**

**Malgré les dispositions de l'article Rsp.1 (interdictions), sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- Les **infrastructures** publiques\* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- Les équipements publics\* utiles au fonctionnement des services publics\* et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.

- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol y compris :
- Les aires de stationnement nécessaires aux équipements sportifs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)
- Les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs ( ex : vestiaires, sanitaires, tribunes...).
- Le logement du gardien<sup>1</sup> à condition que :
  - \* le 1er plancher habitable soit réalisé au-dessus de la cote de référence<sup>2</sup>
  - \* les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisés au-dessus de la cote de référence.
  - \* les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) soient résistants à l'eau.
- Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- Les **clôtures** uniquement grillagées (possibilités de fondations enterrées).
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.

---

1 logement de la personne dont la présence est indispensable sur les lieux pour la surveillance et/ou l'entretien du site  
 2 définition au glossaire en annexe du présent règlement

## Rsp. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble du secteur Rsp, malgré les dispositions de l'article Rsp.1 (interdictions), sont autorisés :

- Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. (Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures)
- L'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- Le **changement de destination\*** des bâtiments existants sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité\*.
  - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence ou protégés des eaux de crue et de ruissellement.
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

## ZONE B (zone bleue)

### CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone modérément exposée en zone urbanisée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.
- Pour les affluents (crues rapides) : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux. Sous réserves des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

### B.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création et l'extension de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**. (maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

#### B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité\*.

## B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **les équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public (station d'épuration, locaux techniques...)
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue. Les murs pleins avec orifices de décharge en pied sont autorisés.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **annexes\*** aux habitations existantes :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes\*** qui y sont liées:
  - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage : d'habitation et d'activités :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

## B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation**.
  - le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activité**.
  - le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.
- **L'aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation et d'activités**.
  - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- **Le changement de destination** des bâtiments existants.
  - les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

## SECTEUR Bcb (zone bleue)

### **CARACTERE DE LA ZONE :**

Il s'agit d'une zone qui est modérément exposée en centre bourg

Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs d'aléa modéré situés en centre urbain dense.
- Pour le Torrenson (crues rapides) : à des secteurs d'aléa faible situés en centre urbain dense.

C'est une zone de contrainte modérée pour les constructions et les aménagements nouveaux.

Sous réserves des dispositions suivantes, les constructions et aménagements sont autorisés.

### **Bcb. 1 :**

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

### **Bcb. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :**

- La création et l'extension de **camping**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.  
(maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article Bcb.2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

### **Bcb. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :**

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité\*.

## Bcb. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### Bcb.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

A l'exception de celles mentionnées à l'article Bcb 1., toutes les occupations du sol sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **Les équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public (station d'épuration, locaux techniques...)
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- **Les remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- Les **annexes\*** liées aux habitations existantes ou autorisées sous réserve que :
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non-sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes\*** qui y sont liées :
  - le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence\* sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...). Dans ce cas, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*.
- Les **équipements publics ne recevant pas du public** (locaux techniques...)
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*.

## Bcb 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation**.
  - le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*, sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...)
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*
- **L'extension** des bâtiments à usage d'**activité**.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence.
- **L'aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités**.
  - les niveaux situés en dessous de la cote de référence\* ne seront pas aménagés en surface habitable
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Le **changement d'usage** des bâtiments existants, sans augmentation de la vulnérabilité.
  - si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence\*,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence\*,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

## ZONE V (zone verte)

### **CARACTERE DE LA ZONE :**

Il s'agit d'une zone de cuvette protégée par une digue sous concession de la CNR, soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques.

## ARTICLE V. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### V. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- La création et l'extension de **campings**.
- Les établissements de **gestion de crise**.
- La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**. (maison de retraite, hôpital...)
- La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- Les **remblais** non mentionnés à l'article V.2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

## ARTICLE V. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

### V. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.

- Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante et leur local technique, dans les conditions suivantes : les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel.
- Les **clôtures** perméables aux eaux de crue.
- **Les équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel.
- Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- Les **constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non-sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes\*** qui y sont liées
  - le 1er plancher sera réalisé à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50m au-dessus du terrain naturel,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage : d'habitation et d'activités :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
  - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

## V. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- L'extension, l'**aménagement et le changement de destination** des bâtiments existants, dans les conditions suivantes :
  - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
  - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

### ***Annexes.***

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule annexe sera autorisée.

### ***Bâtiment existant.***

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

### ***Bande de sécurité.***

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100m si cette différence est inférieure à 1,5m
- de 150m si cette différence est comprise entre 1,50m et 2,50m
- de 250m si cette différence est comprise entre 2,5m et 4m
- de 400m si cette différence est supérieure à 4m.

### ***Changement de destination.***

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- bureaux
- commerce
- artisanat
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- fonction d'entrepôt
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

### ***Cote de référence.***

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

### ***Emprise au sol.***

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

### ***Équipements publics***

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

### ***Extension.***

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

### ***Installations temporaires.***

Sont dispensées de toute formalité, en raison soit de la fiable durée de leur maintien en place, soit de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour durée n'excédant pas 3 mois (art.421.5)

### ***Libre écoulement des eaux.***

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

### ***Logement du gardien.***

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien,... du secteur.

### ***Niveau habitable refuge.***

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80m notamment).

### ***Surface de plancher***

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

### ***Talwegs.***

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importants. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

### ***Vulnérabilité.***

Cette notion englobe tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.